

2022/02 – Avenant n°1 relatif à l'accord collectif instituant un régime collectif obligatoire de prévoyance complémentaire « décès, incapacité, invalidité » du 16 mai 2019

Entre

La société **KEOLIS BOURGOGNE**, société au capital de 152 800 euros dont le siège social est situé 17 rue du Bailly - 21000 DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 015 450 596, représentée par **Monsieur Laurent CHAPUS**, agissant en qualité de Directeur,

d'une part,

Et les organisations syndicales :

CFDT représentée par **Madame Christelle BAUDOUIN**, agissant en qualité de Déléguée Syndicale,

CGT représentée par **Monsieur Abderahman HAMIDI**, agissant en qualité de Délégué Syndical,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'accord collectif conclu le 16/05/2019 a instauré un régime de prévoyance complémentaire couvrant le décès, l'incapacité temporaire et l'invalidité permanente au sein de l'Entreprise.

Les organisations syndicales représentatives dans la société et la Direction se sont réunies afin de prendre en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires.

Le présent avenant vient prendre en compte ces évolutions juridiques, à savoir :

- La mise à jour de la dénomination des bénéficiaires du présent régime suite à la parution du Décret du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective
- L'élargissement du champ d'application des cas de « maintien des prestations » afin de prendre en compte les évolutions économiques et sociales (notamment les situations d'activité partielle). Cette modification prend en compte les dispositions prévues par l'instruction interministérielle du 17 juin 2021

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser dans quelles conditions les garanties sont maintenues en cas de suspension du contrat de travail (indemnisée ou non indemnisée).

Il vient également mettre à jour la définition des salariés bénéficiaires des garanties.

Le reste de l'accord est inchangé.

Article 2 : Dispositions de l'accord mis à jour par le présent avenant

2.1 Salariés bénéficiaires

L'article 2.1 de l'accord collectif est modifié comme suit :

Le présent régime bénéficie aux salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres de l'entreprise présents et à venir, à compter de sa date de mise en place.



2.3 Salariés dont le contrat de travail est suspendu

L'article 2.3 de l'accord collectif est modifié comme suit :

Conformément à la doctrine administrative, l'adhésion des salariés, est maintenue en cas de suspension indemnisée de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient notamment, pendant cette période :

- Soit d'un maintien de salaire, total ou partiel ;
- Soit d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité financés au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ;
- Soit d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (notamment, lorsque les salariés sont placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur).

Dans une telle hypothèse, la société verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Sauf à ce que la société soit en mesure de procéder au précompte de la cotisation, le salarié est tenu d'adresser dans les meilleurs délais un relevé d'identité bancaire, ainsi qu'une autorisation de prélèvement de sa cotisation.

Article 3 : Durée, Révision, Dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 01/07/2022.

Il se substitue à toutes les dispositions issues d'usages, de décisions unilatérales ou d'accords, ou toutes autres pratiques en vigueur dans la société et portant sur le même objet que celui prévu par le présent accord.

Les modalités de révision et de dénonciation suivent le régime juridique de l'accord collectif du 16/05/2019.

Article 4 : Dépôt et publicité

Conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 et suivants de Code de travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la DREETS, ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de son conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la DREETS du lieu de signature de l'accord.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Enfin, en application des articles R2262-1, R2262-2 et R2262-3 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Dijon, le 12 mai 2022

Laurent CHAPUS
KEOLIS Bourgogne

Christelle BAUDOUIN
Déléguée Syndicale CFDT

Abderahman HAMIDI
Délégué Syndical CGT